

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المراب ال

إنفاقاب دولية ، قوانين ، أوامب ومراسيم ت ادات ، مقرات ، مناشد ، اعلانات و د لاغات

	ALG	ERIE	ETRANGER		
	6 mois 1 an		6 mois	l an	
Edition originale Edition originale et sa traduction	14 DA	24 DA	20 DA	85 DA	
	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
		1	Frais d'expédition en sus		

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 56-18-15 à 17 -- C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numero : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numerc : 0,50 dinar. Numero des années anterieures (1962-1970) : 0,35 dinar Les tables sont journies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarij des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 5 novembre 1973 portant modification des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1973 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères, p. 1134.

Arrêté du 5 novembre 1973 portant modification des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1973 portant composition du jury du concours donnant accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères, p. 1134.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 29 août, 13, 15, 16, 17, 23, 24 et 30 octobre, 2, 3, 5 et 6 novembre 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 1134.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 juin 1973 fixant en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1973, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, p. 1135.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 5 novembre 1973 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée à l'école centrale des postes et telécommunications en vue de la formation de contrôleurs, branche « commutation et transmissions », p. 1149.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés - Appels d'offres, p. 1151.

- Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1151.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 5 novembre 1973 portant modification des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1973 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères.

Par arrêté du 5 novembre 1973, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1973 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères sont modifiées comme suit ;

- «La composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi d'attaché des affaires étrangères, est fixée comme suit :
- MM. Omar Gherbi, directeur de l'administration générale au ministère des affaires étrangères, président,
 - Ahmed Nadjib Boulbina, ministre plénipotentiaire,
- Mohammed Er-Rachid Miri, sous-directeur du personnel au ministère des affaires étrangères,
- Yahia Aït Slimane, sous-directeur de la formation administrative et du perfectionnement à la direction générale de la fonction publique,
- Mohamed Aberkane, chef de la division « Europe-Amérique du Nord » au ministère des affaires étrangères,
- Abdelkader Benkaci, chef de la division des pays arabes au ministère des affaires étrangères,
- Abderrahmane Bensid, chef de la division « Asie-Amérique latine » au ministère des affaires étrangères,
- Farid Meraoubi, membre du jury de titularisation du corps des attachés des affaires étrangères, représentant du personnel en qualité d'observateur ».

Arrêté du 5 novembre 1973 portant modification des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1973 portant composition du jury du concours donnant accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères.

Par arrêté du 5 novembre 1973, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1973 portant composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi de chanceller des affaires étrangères, sont modifiées comme suit :

- « La composition du jury du concours pour l'accès à l'emploi de chancelier des affaires étrangères, est fixée comme suit :
- MM. Omar Gherbi, directeur de l'administration générale du ministère des affaires étrangères, président,
 - Ahmed Nadjib Boulbina, ministre plénipotentiaire,
- Mohamed Er-Rachid Miri, sous-directeur du personnel au ministère des affaires étrangères,

- Yahia Ait Slimane, sous-directeur de la formation administrative et du perfectionnement à la direction générale de la fonction publique,
- Mohamed Aberkane, chef de la division « Europe-Amérique du Nord » au ministère des affaires étrangères,
- Abdelkader Benkaci, chef de la division des pays arabes au ministère des affaires étrangères,
- Abderrahmane Bensid, chef de la division « Asie-Amérique latine » au ministère des affaires étrangères,
- Mile Fatma Zohra Haïder, membre du jury de titularisation du corps des chanceliers des affaires étrangères, représentant du personnel en qualité d'observateur».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 29 août, 13, 15, 16, 17, 23, 24 et 30 octobre, 2, 3, 5 et 6 novembre 1973 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 29 août 1973, les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Bouzid Hammiche est promu dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 1 an, 11 mois et 28 jours ».

Par arrêté du 29 août 1973, les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Mohamed Arezki Abtroun est promu dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conserve au 31 décembre 1971, un reliquat de 1 an, 11 mois et 16 jours ».

Par arrêté du 29 août 1973, les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Amor Serradj est promu dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 1 an et 11 mois ».

Par arrêté du 29 août 1973, M. Mohamed Lamine Khireddine est promu dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 6 mois.

Par arrêté du 29 août 1973, les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Hocine Abada est promu dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 2 ans et 6 mois ».

Par arrête du 13 octobre 1973, M. Habib Hakiki est promu dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 2 ans et 25 jours.

Par arrêté du 15 octobre 1973, les dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1973 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Abdelhamid Bouzelifa est promu dans le corps des administrateurs au 10ème échelon, indice 545, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 1 mois et 24 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté ».

Par arrêté du 16 octobre 1973, les dispositions de l'arrêté du 13 mai 1972 sent modifiées ainsi qu'il suit : « M. Mohamed Larek est titularisé et reclassé au 3ème échelon du corps des administrateurs, et conserve, au 31 décembre 1970, un reliquat d'ancienneté de 10 mois ».

Par arrêté du 17 octobre 1973, les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1970 sont modifiées ainsi qu'il suit ; « M. Tahar Adane est intégré, titularisé et reclassé au 3ème échelon du corps des administrateurs, indice 370, et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1971 sont modifiées ainsi qu'il suit : «L'intéressé est promu au 4ème échelon, indice 395 et conserve, au 31 décembre 1970, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 6 mois ».

Par arrête du 23 octobre 1973, les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1973 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Laïfa Lattad est reclassé dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 2 ans, 6 mois et 16 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté».

Par arrête du 23 octobre 1973, M. Ahmed Nadjah est intégré, titularisé et reclassé au 3ème échelon du corps des administrateurs, indice 370, et conserve, au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 2 mois.

Les dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1971 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Ahmed Nadjah est promu au 6ème échelon, du corps des administrateurs, indice 445, et conserve, au 31 décembre 1970, un réliquat d'ancienneté de 2 ans et 2 mois ».

Par arrêté du 24 octobre 1973, M. Arezki Abdelli est intégré, titular sé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 2 ans et 1 jour, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

Par arrêté du 24 octobre 1973, M. Kamel Saïd est promu dans le corps des administrateurs, au 9ème échelon, indice 520, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 5 mois et 14 jours.

Par arrête du 24 octobre 1973, M. Saïd Oubouzar est reclassé au 7ème échelon, indice 470, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat d'ancienneté de 1 an et 7 mois.

Par arrête du 30 octobre 1973, M. Mohand Larbi Bessaï est intégré en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295, et affecté au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 2 novembre 1973, les dispositions de l'arrêté du 4 août 1973 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Abdelkader Abbas est reclassé dans le corps des administrateurs, au 8ème échelon, indice 495, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat de 2 ans et 4 jours, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté ».

Par arrêté du 3 novembre 1973, M. Matmar Belguedj est intégré, titularisé et reclassé dans le corps des administrateurs, au 5ème échelon, indice 420, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 3 mois et 28 jours,

Par arrêté du 5 novembre 1973, les dispositions de l'arrêté du 19 mai 1976 sont modifiées ainsi qu'il suit : « M. Hamoud Slimani est titu'arisé et reclassé au 2ème échelon, indice 345, conformément au tableau annexé à l'original dudit arrêté ».

Les dispositions des arrêtés des 25 octobre 1971 et 11 mai 1973 sont modifiées ainsi qu'il suit : «L'intéressé est promu au 4ème échelon, indice 395, et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 24 jours ».

Par arrêté du 5 novembre 1973, M. Mohamed Tayeb Illoul, administrateur, est muté sur sa demande, du ministère des finances au ministère du commerce, à compter du 21 décembre 1972.

Par arrêté du 5 novembre 1973, M. Lounis Bouras est reclassé au 6ème échelon, indice 445, et conserve, au 31 décembre 1969, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 2 mois et 21 jours.

Par arrêté du 6 novembre 1973, M. Mahmoud Saïd-Chérif est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur.

Ledit arrêté prend effet à compter du 1° septembre 1973.

Par arrêté du 6 novembre 1973, M. Rachid Menacer est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'Intérieur.

Par arrêté du 6 novembre 1973, M. Sidi-Mohamed Ali Benhabib est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 6 novembre 1973, M. Abderrahmane Azzi est nomme en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 6 novembre 1973, M. Mohamed Abdelkrim est nomme en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'intérieur,

Lesdits arrêtés prennent effet à compter du 1er septembre 1973.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 30 juin 1973 fixant, en ce qui concerne les cultures autres que la vigne, les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1973, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Le ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le code des impôts directs et notamment, son article 95 § 5 aux termes duquel les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires sont fixés, sauf en ce qui concerne les vignes, par arrêté du ministre des finances, après avis de la commission de wilaya des impôts directs;

Vu les avis donnés, pour l'année 1973, par les commissions de wilayas des impôts directs constituées conformément aux dispositions de l'article 305 du code des impôts directs ;

Arrête :

Article 1°. — Les coefficients applicables aux valeurs locatives, cadastrales ou foncières, les bénéfices forfaitaires à l'hectare et les éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1973, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sont fixés, en ce concerne les cultures autres que la vigne, conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

La valeur locative foncière visée à l'alinéa précédent, s'entend de la valeur locative cadastrale majorée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 63-496 du 31 décembre 1963 modifiée par la loi de finances n° 65-93 du 8 avril 1965 en son article 12.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1979.

P. le ministres des finances, Le secrétaire général, Mahfoud AOUFL

TABLEAU

DES ELEMENTS A RETENIR EN CE QUI CONCERNE LES CULTURES AUTRES QUE LA VIGNE, POUR LE CALCUL DES BENEFICES FORFAITAIRES IMPOSABLES AU TITRE DE L'ANNEE 1973 (REVENUS DE 1972) A L'IMPOT SUR LES BENEFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

(Article 95 du code des impôts directs)

REGION D'ALGER

REGION D'ALGER						
Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients à la va	applicables leur :	Bénéfices forfaitaires imposables		éristiques et autres à retenir pour le calcul
	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des be	néfices forfaitaires imposables
	WILAYA D'ALGER				_	
•	DAIRA D'ALGER		,	ŀ		
Terres : Céréales et cui	Communes de :		+1			
tures d'assolement	GRAND ALGER:				: 	1.5
	- Baraki	6,96	1,16		1	
	— Dély Ibrahim — El Harrach	6,96	1,16	i	l	
	— In Harrach	6,96	1,16		.1	the second second second
11 Sp. 1	DAIRA D'ALGER-SAHEL Communes de :			ļ		
	— Aïn Benian	3,30	0,55			
	- Birkhadem	3,30	0,55	ļ		
	— Chéraga	3,30	0,55			
·	- Douéra	3,30	0,55		ļ ·	•
r the state	— Draria — Mahelma	3,30	0,55		Ī	
	- Saoula	3,30 3,30	0,55 0,55			
	- Staouéli	3,30	0,55		1 .	1
	— Zéralda	3,30	0,55	İ	1	
	D	l . I	·		1	
	DAIRA DE BLIDA Communes de :	·	,		1	•
	— Blida	6,66	1,11	. •	I	
	- Ahmer El Aïn	4,68	0,78		1	
	- Boufarik	4,68	0,78		ł	
	Bouinan	4,68	0,78		•	
	Chebli El Affroun	4,68	0,78			
	- Koléa	4,68 4,38	0,78 0,78		i	
	- Hadjout	7,74	1,29		ļ	
	- Merad	4,68	0,78			
	- Oued El Alleug	4,68	0,78		!	
	- Souma - Tipasa	8,64	1,44		!	
	- Birtouta	6,12	1,02		Ì	
	- Bou Ismail	4,68 14,64	0,78 2,44		ĺ	
	Bourkika	4,68	0,78		[
	— Chiffa	4,68	0,78			
	— Douaouda — Fouka	4,68	0,78		[
	— Fouka — Mouzaïa	4,68	0,78			
	l sacousais	4,68	0,78			
	DAIRA DE DAR EL BEIDA]			
	Communes de :		ł			
	— Dar El Beïda — Rouiba	7,98	1,33			
	— Boudouaou	4,98	0,83		. I	
	Bouguerra	3 9,96	0,50 1,66			
	- El Arba	9,00	1,50			
	- Khemis El Khechna	3	0,50			
	Meftah	3	0,50			
	— Ouled Moussa — Bordj El Kiffan	3	0,50	ļ		
	- Thénia	3 9	0,50 1,50			
	— Zemmouri	3	0,50			
•	— Aïn Taya	3	0,50			
Luzernières	Surplus de la wilaya	0	0			
Cultures florales	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	l	ł	660		
Cultures maraîchères :	Groupe I : très bonnes terres		ļ	900		•
Artichauts, carottes, to-	irriguées du Littoral et du	İ				
mates, haricots frais et	Sahel		. [600	Les tarif	s ci-contre sont ré-
autres légumes	Carana TT				duits d'un 1	iers pour les cultures
	Greupe II : autres terres irriguées	1			pratiquées	en intercalaires.
	Groupe III : terres sèches	l	1	4,83		-
	. corres section ;	}	,	3,66		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients applicables		Bénéfices forfastaires imposables	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul
Nature des cultures	de communes	Locative cadastrale	Locative fonciere	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
ommes de terre	Ensemble de la wilaya	0.50		500	
ardins abacs	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	6,72	1,12		Bénéfices par quintal net récole à l'hectare : — de 1 jusqu'à 18 inclus
entilles oton	Fnsemble de la wilaya .Cnsemble de la wilaya		·	16,66 Pas de tarif	à l'hectare, majoration d
rés arcours	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	3,30 10,62	0,55 1,77		
iois Chênes-lièges Autres essences	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			0	Pas de tarif
lantes à parfums Jéranium Rosat asmin Bigaradier	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			0 2.800	Pas de tarif
Verveine	Ensemble de la wilaya				Pas de tarif
/ergers	Ensemble de la wilaya I. — en plaine II. — en montagne	2,58 2,58	0,43 0,43		
Figuiers Agrumes Fruits divers	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	3,50 10,01 7,92	0,60 0,77 1,32		
Raisins de table	DAIRA D'ALGER Communes de : Ain Benian	•)	,
•	- Chéraga - Staouéli - Zérajda			2.166	
Apiculture : Sédentaire	Surplus de la wilaya Ensemble de la wilaya				Rénéfice net par ruche exploité simple
Pastorale Pepinières arboricoles	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			800	Bénéfice net par ruche exploite — Pastorale 83
Pépinières viticoles Plants greffes soudés Plants racinès	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			400 0	
Vignes de piecs-mères	Ensemble de la wilaya WILAYA D'EL ASNAM DAIRA D'EL ASNAM	i		1,000	
Terres Céréales et cultures d'as solement		3 7.20	0,50 1,20		
	Ouled Ben Abdelkader Ouled Farès Oued Fodda	3 3 3	0,50 0,50 0,50		
	DAIRA D'AIN DEFLA Communes de : — Ann Defia Divida Abl El Quad	3,30 3,30	0,55 0,55	·	
	- Djelida Ahl El Oued - El Abadia - El Attaf - Kherba - Arib	4,62 3,96 4,62 4,62	0,77 0,66 0,77 0,77		
	DAIRA DE MILIANA Communes de : Miliana	4,62 3,96	0,77		

Nature des authifes	Régions agricoles et groupes	Cdefficients applicables & la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres	
avaitate des carbares	de communes	Locative cadastrale	Locative fonciere	à l'hettare (en D.A.)	éléments à retenir pour le talcul des bénéfices forfaitaires imposables	
	— Khemis Millana — Oued Chorfa	3,96 3,96	0,66 0,66			
	DAIRA DE TÈNES Communes de : Bouzghaïa Bordj Abou El Hassen Tacugrite Zebeudja Ténês	4,62 3,96 6,30 3,30 9,30	0,77 0,66 1,05 0,55 1,55	·		
Luzernières Cultures florales Cultures maraîchères : Artichauts, carottes, tô- mate., harnots frais et		1,38 2,76 0	0,23 0,46 0	600 900 500	Les tarifs ci-contre sont ré- tauts d'un : « pout les cultures pratiquées en intercalaires	
autres légumes Pommes de terre Jardins Tabacs	Groupe II : autres terres irriguées Croupe III terres sèches Ensemble de la wilaja Ensemble de la wilaja Ensemble de la wilaja	6,72	1,12	490 390 9 00	Bénéfices par quintal net récolté à l'hectare : — de 1 jusqu'à 18 inclus :	
Coton Prés	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	3,30 10,62	0,55 1,77	121,66 360	— de 19 à 20 inclus 36 DA — Au-delà de 20 par quintal supplémentaire de rendement à l'hectare, majoration de	
Chones-lièges Autres essences Plantes à parfums Génarium Rosat Jasmin Bigaradier Verveine Vergers	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	,		2.800	Pas de tarif Pas de tarif Pas de tarif Pas de tarif Pas de tarif Pas de tarif	
Figuiers Agrumes Fruits divers Raisins de table Apiculture:	I. — Terres irriguées II — Terres sèches Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	2,58 2,58 3,60 9,62 7,92	0,43 0,43 0,60 0,74 1,32	666	Bénéfice net par ruche exploitée :	
Pastorale	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya		ļ		- simple	
Pépinières viticoles Plants greffés soudés Plants racinés	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			800 0 0	Pas de tarif	
Terres Céréales et cultures d'as- solement	WILAYA DE MEDEA DAIRA DE MEDEA Communes de : — Berrouaghia					
-	Reb a ïa Zoubiria DA Î RA D'AIN OUSSERA	3	0,50			
-	Communes de : Ksar Chellala Sidi Ladjel	8	0,50			

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients applicables à la valeur		Béhéfices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres	
	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (EN DA)	des bénéfices forfaitaires ir posables	
,	DAIRA DE KSAR EL BOUKHARI					
	Communes de :					
	— Ain Boucif	2,40	0,40	}		
	— Aziz — Tlétat Ed Douair	3 3	0,5 <i>0</i> 0,50			
	DAIRA DE SOUR EL GHOZLANE		•			
	Communes de :	•			·	
	— Sour El Ghozlane	9	1,50			
	— Aïn Bessem — Bir Ghbalou	· 6	1			
,	— Chellalat El Adhaouara — El Hachimia	3 0,96	9,50 0,16			
	DAIRA DE TABLAT				1	
	Communes de :					
	— Souaghi — Tchaif	2,40 10,20	0,40 1,70			
Luzernièr es Cultures florales Cultures maraîchères	Surplus de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	0	0	660 900		
Artichauts, carottes, to- mates, haricots frais et autres légumes	Groupe I : très bonnes terres friguées du littoral et du sahel			800	Les tarifs el contre sont 16	
agures regumes	Groupe II : autres terres irri- guées			400	pratiquées en intercalaires.	
	Groupe III : terres sèches			300	·	
Pommes de terre Jardins Tabacs	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	6,72	1,12	500	Bénéfice par quintal net récol à l'bectare : — de 1 jusqu'à 18 inclus	
				21.00	— en sus de 18 et jusqu 19 inclus	
Lentilles Coton Prés	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	3,30	0,55	31,66	Pas de tarif	
Parcours Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya	10,62	1,77			
Autres essences Plantes à parfums	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya		L		Pas de tarif Pas de tarif	
Géranium rosat	Ensemble de la wilaya				Pas de tarif	
Jasmin Bigaradier Verveine	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			2.800	Pas de tarif Pas de tarif	
Vergers	THE THE PERSON OF THE PERSON O				- NO GO DWA AA	
Oliviers	I. — Terres irriguées	2,58	0,43			
	II. — Terres sèches	2,58	0,43			
Figuiers Agrumes Fruits divers Raisins de table	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	3,60 10,01 7,92	0,60 0,77 1,32	700		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres eléments à retenir pour le calcul
	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
Apiculture Sédentaire	Ensemble de la wilaya				Bénéfice net par ruche exploitée — simple
Pastorale Pépinières arboricoles Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			800	Bénéfice net par ruche exploitée — Pastorale 83 DA
Plants greffés soudés	Ensamble de la villava	1		0	*
Plants racinés Plants racinés Vignes pieds-mères	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya WILAYA DE TIZI OUZOU			0	Pas de tarif
Terres Céréales et cultures d'as- solement	DAIRA DE TIZI OUZOU Commune de : — Draa Ben Khedda	6	1		
	DAIRA D'AZAZGA Communes de : — Fréha — Mekla	4,20 4,80	0,70 0,80		
	•	4,00	0,80		
	DAIRA DE BORDJ MENAIEL Communes de :				
	— Bordj Menaïel — Chaabet El Ameur	4,62 4,62	0,77 0,77		
	- Dellys	4.62	0,77 0,77	,	
	— Sidi Daoud — Tadmaït	4,62 4,62	0,77		
	DAIRA DE BOUIRA				·
	Communes de : — Bouira	6	1		·
• :	— M'Chedallah	6	i	,	
	DAIRA DE DRAA EL MIZAN		·		
	Communes de : — Draa El Mizan	6,96	1,16		
	- Boghni - Aomar	3,96 3,96	0,66 0,66		
	- Les Ouadhias	3,96	0,66 0,66		
	Tizi Ghenif	3,96	0,00		·
	DAIRA DE LAKHDARIA Communes de :	·			'
	— Lakhdaria — Béni Amrane	4,20 6	0,70 1		
	- Kadiria	4,80	0,80		
	Surplus de la wilaya	0	0		· ·
Cultures florales	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	:		660 900	
Cultures maraîchères Artichauts, carottes, to-	Groupe I : très bonnes terres irriguées du Littoral et du				Les tarifs ci-contre sont ré-
mates, haricots frais et	Sahel	(500	duits d'un tiers pour les cultures
autres reguines	Groupe II : autres terres irriguées Groupe III : terres sèches			400 300	pratiquées en intercalaires.
ardins	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	6,72	1,12	500	
	engemble de la Wilaya				Bénéfices par quintal net récolté à l'hectare :
					— de 1 jusqu'à 18 inclus 0 DA
					— en sus de 18 et jusqu'è 19 inclus
					— de 19 à 20 inclus 36 DA — Au-deià de 20 par quinta
					supplementaire de rendement
entilles	Ensemble de la wilaya				à l'hectare, majoration de
oton	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya		Pas de tarif	1,66	
rés li		3,30	0,55		

Régions agricoles et groupes	Coefficients applicables à la valeur :		Benefices forfattaires impossibles	Caractéristiques et autres
de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	éléments à retenir pour le calcu des bénéfices forfaitaires imposables
Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya				Pas de tarif Pas de tarif
Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Lusemble de la wilaya		·	2.800	Pas de tarif Pas de tarif Fas de tarif
Ensemble de la wilsya I. — Terres irriguées II. — Terres sèches	2,58 2,58	0, 43 0, 4 3		Las ut vall
Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	3,60 10,01 7,92	0,60 0,77 1,32		
Ensemble de la wilaya			600	
Ensemble de la wilaya				Eénéfice net par ruche exploitée : — simple
Ensemble de la wilaya				Bénéfice net par ruche exploitée : — Pastorale 83 DA
Edsemble de la wilaya			- 800	
Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			400	Pas de tarif
	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Lusemble de la wilaya Ensemble de la wilaya I. — Terres irriguées II. — Terres sèches Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	de communes de communes Locative cadastrale Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Lucative cadastrale Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Lucative cadastrale Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya I. — Terres irriguées II. — Terres sèches Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	Régions agricoles et groupes de communes de communes Locative cadastrale Locative foncière Locative cadastrale Locative foncière Locative foncière A l'hectare (en D.A.) Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Locative foncière Locative foncière A l'hectare (en D.A.) 2.800 Ensemble de la wilaya Locative foncière 2.800 2.800 Ensemble de la wilaya Locative foncière A l'hectare (en D.A.) 2.800 Ensemble de la wilaya Locative foncière A l'hectare (en D.A.) 2.800 Ensemble de la wilaya Locative foncière A l'hectare (en D.A.) 2.800 Ensemble de la wilaya Locative foncière A l'hectare (en D.A.) 2.800 Ensemble de la wilaya Locative foncière A l'hectare (en D.A.) 2.800 Ensemble de la wilaya Locative foncière A l'hectare (en D.A.) 2.800 Ensemble de la wilaya Locative foncière A l'hectare (en D.A.) 2.800 Ensemble de la wilaya Locative foncière A l'hectare (en D.A.) 2.800 Ensemble de la wilaya Locative foncière A l'hectare (en D.A.)

REGION DE CONSTANTINE

					<u> </u>
Terres	WILAYA DE CONSTANTINE				
Céréales et cultures d'as solement	- DAIRAS DE :				
	- Constantine	9	1,50	1	.
	— Aïn M'Lila — Mila	9 6	1,50	1	
	- Skikda	9	1,50		
	Surplus de la wilays	0	0		
Luzernières Cultures maraîchères	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	•
	DAIRAS DE :		ł		
Artichauts	Collo, Jijel, El Milia, Skikda			470	Les tarifs ci-contre aent pé- duita des deux-tiers pour les
	Surplus de la wilaya			Pas de terif	aultures pratiquées en interes.
	DAIRAS DE :]		
Tomates	Constantine, Collo, Jijel, El Milia, Skikda		,	760	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Surplus de la wilaya			Pas de tarif	
Tomates industrielles Cultures complexes	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Pommes de terre	DAIRAS DE :		'	500	
	Collo, Jijel, El Milia, Skikda			340	
Coton	Surplus de la wilaya Ersemble de la wilaya	/	200		•
Lentilles	Ensemble de la wilaya	,		0 1,20	
Arachides	Ensemble de la wilaya			1 6	
Tabac à fumer Tabac à priser	Ensemble de la wilaya			0	
Ĭ,	DAIRA D'AIN M'LILA Surplus de la wilaya			15,40	
Jardins	Ensemble de la wilaya	21	3,50	0	
Prés et prairies	Ensemble de la wilaya	12	1 2,00		· ·

Caractéristiques et autres léments à retenir pour le calc des bénéfices forfaitaires imposables Pas de tarif Cénéfice par ruche exploitée - ruche à cadre mobile 40 I - ruche en liège 20 I (aleur vénale d'une ruche :
des bénéfices forfaitaires imposables Pas de tarif Sénéfice par ruche exploitée - ruche à cadre mobile 40 IIII ruche en liège
imposables Pas de tarif Sénéfice par ruche exploitée - ruche à cadre mobile 40 II - ruche en liège 20 II
Sénéfice par ruche exploitée - ruche à cadre mobile 40 I - ruche en liège 20 I
Sénéfice par ruche exploitée - ruche à cadre mobile 40 I - ruche en liège 20 I
Sénéfice par ruche exploitée - ruche à cadre mobile 40 I - ruche en liège 20 I
Sénéfice par ruche exploitée - ruche à cadre mobile 40 I - ruche en liège 20 I
Sénéfice par ruche exploitée - ruche à cadre mobile 40 I - ruche en liège 20 I
Sénéfice par ruche exploitée - ruche à cadre mobile 40 I - ruche en liège 20 I
Sénéfice par ruche exploitée - ruche à cadre mobile 40 I - ruche en liège 20 I
Sénéfice par ruche exploitée - ruche à cadre mobile 40 I - ruche en liège 20 I
Sénéfice par ruche exploitée - ruche à cadre mobile 40 I - ruche en liège 20 I
Sénéfice par ruche exploitée - ruche à cadre mobile 40 I - ruche en liège 20 I
ruche à cadre mobile 40 Iruche en liège 20 I
ruche à cadre mobile 40 Iruche en liège 20 I
– ruche en liège 20 L
– à cadre mobile 80 D
– en liège 30 I
•
C.P.R. — O.N.T.F.)
-
• ,
And the second
the state of the s
2
· ·

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes		Coefficients applicables à la valeur		Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul
	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	imposables à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
Apiculture	Ensemble de la wilaya				Bénéfice par ruche exploitée :
Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya	İ		0	- ruche à cadre mobile 40 DA - ruche en liège 20 DA
Terres	WILAYA DE SETIF				Valeur vénale d'une ruche : — à cadre mobile 80 DA
Céreales et cultures d'as- solement	Ensemble de la wilaya	0	0		— en liège 30 DA
Luzernières	Ensemble de la wilaya			170	
Cultures maraîchères	DAIRA DE BEJAIA				
Artichauts	Béjaïa, Sidi Aïch Surplus de la wilaya			470 Pas de tarif	
Tomates	DAIRA DE BEJAIA			700	ν.
	Surplus de la wilaya			Pas de tarif	·
Tomates industrielles	Ensemble de la wilaya	·		Pas de tarif	
Cultures complexes	Ensemble de la wilaya			500	
Tabac à fumer	Ensemble de la wilaya	ĺ		Pas de tarif	
Tabac à priser	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	,
Jardins	Ensemble de la wilaya	21	3,50		
Prés et prairies	Ensemble de la wilaya	30	5		
Alfa	Ensemble de la wilaya	6	1		
Parcours Bois	Ensemble de la wilaya	24	4		
Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya	0	0,		ì
Vergers					
Agrumes	Ensemble de la wilaya	19,50	1,50		
Oliviers	DAIRA DE BEJAIA Communes de : Toudja, Bar- bacha, El Kseur	18	3		
	Communes de : ∵ap Aokas, Darguinah, Kendira, Souk El Tenine, Taskriout et Tichy	12	2		
	DAIRAS DE : Sidi Aïch Akbou Surplus de 1a wilaya	15 18 12	2,50 3 2		,
Figuiers .	DAIRA DE BEJAIA				
	Communes de : Toudja, Bar- bacha et El Kseur DAIRA D'AKBOU	6	1 1,50		
Palmiers-dattiers Vergers divers	Surplus de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	0 9	0 0 1,50	0	
Apiculture	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya DAIRA DE BEJAIA				Bénéfice par ruche exploitée : — ruche à cadre mobile 40 DA — ruche en liège 20 DA
Coton Lentilles	Surplus de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			1	Valeur vénale d'une ruche : — ruche à cadre mobile 80 DA — ruche en liège 30 DA

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients applicables à la valeur		Bénéfices forfaltaires imposables	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcu	
	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables	
[erres	WILAYA DE L'AURES					
Péréales et cultures d'as- solement	Ensemble de la wilaya	18	3			
Luzernières	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif		
Cultures maraîchères :						
Artichauts	Ensemble de la wilaya DAIRAS DE :			Pas de tarif		
romates .	Arris, Barika, Biskra Surplus de la wilaya		*	280 Pas de tarif		
Fomates industrielles Cultures complexes Pommes de terro	Fusemble de la wilaya Ensemble de la wilaya DAIRAS DE : Batna, Barika, Merouana et			Pas de tarif 500		
Coton Lentilles Arachides Fabac à fumer Fabac à priser	Arris Surplus de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Fnsemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			200 0 0 0 0 Pas de tarif Pas de tarif		
Ja rdins	Ensemble de la wilaya	21	3,50			
Prés et prairies Alfa Parcours	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	0 6 24	0 1 4			
Bois						
Chênes-lièges Agrumes Oliviers Figuiers	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	0 0 12 6	0 0 2 1			
Palmiers - Dattiers	DAIRA DE BISKRA					
	Communes de :					
	— Biskra	1			*	
	.— Felliache					
	— Bouchagroun					
	— Lichana	•				
	Chetmadroh					
	— Seryans					
	— Doucen					
	— Foughala Bordj Benazouz	6	1	,	·	
	— Ouled Djellal	1				
	— Oumache — Megloub)				
	Ourlal					
	— Mekhadna	l				
	—`M'Lili				·	
	— Tolga					
	— El Haouch					
	Farfar Sioua				. .	
4	- Zeribet El Oued					

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients à la va	applicables leur :	Bénéfices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcu
and the second s	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
	— Sidi Okba	3	0,5		,
	— Sidi Khaled	0	. 0		,
	Surplus de la wilaya	3	0,5		
Fruits divers	Ensemble de la wilaya	9	1,5		,
Raisins de table	Ensemble de la wilaya			0	·
Apiculture	Ensemble de la wilaya			ł	Bénéfice par ruche exploitée :
Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya			0	Ruche à cadre mobile = 40 DA Ruche en liège = 20 DA Valeur vénale d'une ruche : Ruche à cadre mobile = 80 DA
				<u> </u>	Ruche en liège = 30 DA
5	RF	GION D'OF	RAN		
	WILAYA D'ORAN				
Terres Céréales et cultures d'as-	DAIRA DE SIDI BEL ABBES	12	2		
solement	— Télagh	6	1		
	Surplus de la wilaya	0	0		
Luzernières	Ensemble de la wilaya			440	Irriguées (non irriguées pas de tarif)
Cultures florales	Ensemble de la wilaya				Pas de tarif
Cultures maraîchères		,	· ·		
Artichauts Carottes Choux	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			940 1.240 770	Les tarifs sont réduits de 60 % pour les cultures maraîchères pratiquées en intercalaires.
Patates douces Poireaux Poivrons Pommes de terre Tomates primeurs Tomates-saisons	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	15 48 24 0 0 14,17	2,50 8 4 0 0 1,09	1.430 340 1.820 1.300 2.490 1.810 1.860 1.430 1.270 3.180 1.230 Pas de tarif Pas de tarif Pas de tarif Pas de tarif	•
Fruits divers Poires et pommes Abricots, pèches, prunes, oerises	Sig Surplus de la wilaya Ensemble de la wilaya	33,06 10,50 16,98	5,51 1,75 2,83		

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres éléments à fétenir pour le calcul
Manue des curvates	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
Figuas	Ensemble de la wilaya	16,7 4	2,79		
Pépinières arboricoles	Ensemble de la wilaya			1.610	
Pépinières viticoles Vignes de pieds-mères	Ensèmble de la wilaya Ensèmble de la wilaya			Pas de tarif Pas de tarif	
Raisins de table	Ensemble de la wilaya	1		380	,
Apiculture	Ensèmble de la wilaya	,		,	Bénéfice par ruche exploitée : Ruche à cadre 111,28 DA
Palmiers	Ensemble de la wilaya WILAYA DE MOSTAGANEM			2	Pas de tarif
Terres Céréales et cultures d'as-	DAIRAS DE :				· \
selement	— Bidi Ali	6	1		
	— Gued R'Hiou — Relizane	6 6	1 1		,
	Surplus de la wilàya	lő	0		
Luzernières	Ensemble de la wilaya			440	Irriguées (non irriguées pas de
Cultures florales Cultures maralchères i	Ensemble de la wilaya			·	tarif) Pas de tarif
Artichauts	Ensemble de la wilaya			940	Les tarifs sont réduits de 60 %
Carottes Choux	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya]	l	1.240 770	pour les cultures maraichères pratiquées en intercalaires.
Choux-fleurs	Ensemble de la wilaya		1 ·	1.430	praaquees en intercalanes.
Fèves en vert	Ensémble de la wilaya		ŀ	340	
Melons Navets	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya		,	1.820 1.300	
Oignons secs	Ensêmble de la wilaya			2.490	
Patates douces	Ensémble de la wilaya			1.810	
Poireaux PôlVrons	Ensémble de la wilaya Ensémble de la wilaya			1.860 1.480	
Pommes de terre	Ensêmble de la wilaya			1.270	
Tomates primeurs	Ensêmble de la wîlaya]	3.180	
Tomate de saisons Tabacs à fumer et à pri-	Etisêmble de la wilaya			1.280	
ser	Ensemble de la wilaya	l			Pas de tarif
Betteraves Coton	Ensêmble de la wîlaya Ensêmble de la wîlaya		1	İ	Pas de tarif
Riz	Ensemble de la wilaya		}	280	Pas de tarif
Lentilles	Ensemble de la wilaya]		Le quintal Pas de tarif
Jardins Prés	Ensêmble de la wilaya Ensêmble de l a wilaya	15 48	2,50 8		
Parcours	Ensemble de la wilaya	24	4		
Alfa	Ensêmble de la wilaya		1		Bénéfice par tonne récoltée
Bois Chênes-lièges	Ensêmble de l a wilaya	0	0	1	Amediataire = 15 DA
Autres essences	Ensemble de la wilaya	ŏ	ŏ	l	
Plantes à parfum				1	Pas de tarif
Vergers Agrumes	Ens emble de l a wilaya	6,54	1,09		
Oliviers	Communes de :	-,] -,,,,		
	- Bouguirat - El Matmare	•		1	·
•	- Macine			1 .	·
•	— El Hachem				
	— El H'Madna — Qued Rhiou	12,90	2,15		
· ·	- Yellel	12,80	2,15		
	— Quarizane				
•	— Tighennif — Relizane]	
	- Djidiouia				
Fruits divers	Surplus de la wilkya	33,06	5,51	1	
Poires et pommes Abricots, pêches, prunes,	Ens e mble de la wilaya	10,50	1,75		
cerises	Ensemble de la wilaya	16,98	2,83		
F igues	Ens ê mble de la wilaya	16,74	2,79	1.610	·
Pépinières arboricoles	Ens e mble de la Wilaya			1.010	·
Pépinières viticoles	Ens e mble de la wilaya			Ī	Dan da tanië
Vignes de pieds-mères	Ensemble de la wilaya				Pas de tarif Pas de tarif
Raisins de table	Ensemble de la wilaya			425	
Apiculture	Ensemble de la wilaya				Bénéfice par ruche exploitée
Palmiers Vergers	Ens e mble de la wilaya				Ruche à cadre : 111,28 Pas de tarif
Agrumes	Ensemble de la wilaya	14,17	1,09		
•	•	. •	•	-	

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfa:taires imposables	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul
	de communes	Locative tadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
Oliviers	Communes de :				
	— Bouguirat — El Matmare	١			
•	- Hacine	}	1		
	— El Hachem		,		1
	— El H'Madna — Oued Rhiou	12,90	2,15	1	· ·
	- Yellel) 12,50	2,13		
	— Ouarizane	1		l	
	— Tighennif — Relizane	1		[1
	— Renzane — Djidiouia			1	1
	Surplus de la wilaya	33,06	5,51		
Fruits divers Poires et pommes	Engamble de la mitra	1050	1 75		
Abricots, pêches, prunes,	Ensemble de la wilaya	10,50	1,75		
cerises	Ensemble de la wilaya	16,98	2,83	Ì	
Figues	Ensemble de la wilaya	16,74	2,79		1
Pépinières arboricoles Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya		ľ	1.610	Pas de tarif
Vignes de pieds-mères	Ensemble de la wilaya	l	1		Pas de tarif
Raisins de table	Ensemble de la wilaya			425	
Apiculture Palmiers	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			ľ	Bénéfice par ruche exploitée
WIIIICIS	Ensemble de la wilaya		<i>i</i> .		— Ruche à cadre : 111,28 Pas de tarif
Terres	WILAYA DE SAIDA				Las de tarii
Céréales et cultures d'as- solement	Ensemble de la wilaya	0	0		
Luzernières	Ensemble de la wilaya	"	".	440	Írriguées (non irriguées, pas de
Cultures florales	Ensemble de la wilaya		İ	Pas de tarif	tarif)
Cultures maraîchères : Artichauts	Engage to the second se				•
Carottes	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	1		940 1.240	Les tarifs sont réduits de 60%
Choun	Ensemble de la wilaya		,	770	pour les cultures maraîchères pratiquées en intercalaires.
Choux-fleurs	Engemble de la milia				
Fèves en vert	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			1.430 340	
Melons	Ensemble de la wilaya			1.820	
Navets	Ensemble de la wilaya	Ī		1.300	
Oignons secs Patates douces	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya		1	2.490 1,810	
Poireaux	Ensemble de la wilaya	1		1.860	
Poivrons	Ensemble de la wilaya			1.430	
Pommes de terre Fomates primeurs	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			1.270	
Fomates-saisons	Ensemble de la wilaya			3.180 1.230	
labacs à fumer et à priser	Ensemble de la wilava			Fas de tarif	
Betteraves Coton	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			Fas de tarif Fas de tarif	
₹iz	Ensemble de la wilava			Pas de tarif	
Lentilles	Ensemble de la wilaya			Pas de tarri	
Jardins Prés	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	1 5 0	2,50 0	1	
Parcours	Ensemble de la wilaya	12	2		
Alfa	Ensemble de la wilaya			•	Bénéfice par tonne récoltée :
Bois Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya	0	0	· ·	Amodiataire : 15 DA.
Autres essences	Ensemble de la wilaya	0	l ŏ		,
			1		
Plantes à parfum Vergers	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Agrumes	Ensemble de la wilaya	0	0		·
Dliviers	Ensemble de la wilaya	33,06	5,51		
ruits divers					
	Ensemble de la wilaya	10,50	1,75		
Abricots, prunes, cerises, Pêches	Fnsemble de la wilaya	16.09	9 09		,
Tigues (Ensemble de la wilaya	16,98	2,83		Pas de tarif
épinières arboricoles	Ensemble de la wilaya			1.610	/
	Ensemble de la wilaya		-	Pas de tarif	
	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Raisin de table	Ensemble de la wilava		Pas de tarif		
Raisin de table Apiculture	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya		Pas de tarif		Bénéfice par ruche exploit ée :

Nature des cultures	Régions agricoles et groupes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres éléments à retenir pour le calcul
	de communes	Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	des bénéfices forfaitaires imposables
Гегтев	WILAYA DE TIARET		•		
Céréales et cultures d'as- solement	Commune de : Rahouia Surplus de la wilaya	6 0	0		
Luzernières	Ensemble de la wilaya			440	Irriguées (non irriguées, pas de tarif)
Cultures florales	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Cultures maraîchères					
Artichauts Carottes	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya			940 1.240	Les tarifs sont réduits de 60% pour les cultures maraîchère
Choux	Ensemble de la wilaya			770	pratiquées en intercalaires.
Choux-fleurs	Ensemble de la wilaya	i i		1.430	·
Fèves en vert	Ensemble de la wilaya			340	
Melons	Ensemble de la wilaya			1.820	
Navets	Ensemble de la wilaya			1.300	
Oignons secs	Ensemble de la wilaya	1		2.490 1.810	1
Patates douces Poreaux	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	İ		1.860	
Poivrons	Ensemble de la wilaya	1		1.430	į
Pommes de terre	Ensemble de la wilaya	1		1.270	·
Tomates primeurs	Ensemble de la wilaya		,	3.180	
Tomates-saisons	Ensemble de la wilaya			1.230	
Tabacs à fumer et à priser	Ensemble de la wilaya	•	i	Pas de tarif	
Betteraves	Ensemble de la wilaya	1		Pas de tarif	
Coton	Ensemble de la wilaya Ensemble de la wilaya	1		Pas de tarif Pas de tarif	1
Riz Lentilles	Ensemble de la wilaya	l	i	Pas de tarif	
Jardins	Ensemble de la wilaya	15	2,50	I am de terri	ł
Prés	Ensemble de la wilaya	0	0		
Parcours	Ensemble de la wilaya	24	4		1
Alfa	Ensemble de la wilaya			i	Benéfice par tonne récoltée amodiataire : 15 DA.
Bois Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya	0	0		e
Autres essences	Ensemble de l. wilaya	0	0	1	
Plantes à parfum	Ensemble de la wilaya	· ·	i	Pas de tarif	
_					
Vergers		ļ			
A	Ensemble de la wilaya	0	0	1 .	
Agrumes Oliviers	Ensemble de la wilaya	33,06	5,51		
Fruits divers			1.55		,
Poires et pommes Abricots, pêches, prunes,	l'r.semble de la wilaya	10,50	1,75	1.	
cerises	Ensemble de la wilaya	16,98	2,83		·
Figues	Ensemble de la wilaya	0	0		
Pépinières arboricoles	Ensemble de la wilaya			1.610	
Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Vignes de pieds-mères	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Raisins de table	Ensemble de la wilaya			0	
Apiculture	Ensemble de la wilaya		Į		Bénéfice par ruche exploitée
Palmiers	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	Ruche à cadre 111,28 D
(Terres	WILAYA DE TLEMCEN	,			
201100	DAIRA DE GHAZAOUET	6	1		
Céréales et cultures d'as- solement		0	0		:
Luzernières	Ensemble de la wilaya			440	Irriguées (non irriguées, pas o
Cultures florales	Ensemble de la wilaya		,	Pas de tarif	tarif)
		1		1	1
Cultures maraîchères :		1	i .	1	

Nature des miltures	Régions agricoles et groupes de communes	Coefficients applicables à la valeur :		Bénéfices forfaitaires imposables	Caractéristiques et autres
		Locative cadastrale	Locative foncière	à l'hectare (en D.A.)	éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
Artichauts	Ensemble de la wilaya		,	940	Les tarifs sont réduits de 60 %
Carottes	Ensemble de la wilaya			1.240	pour les cultures maraichères
Choux	Ensemble de la wilaya			770	pratiquees en intercalaires.
Choux-fleurs	Ensemble de la wilaya			1.430	powerfaces our misci carant co.
Fèves en vert	Ensemble de la wilaya			340	
Melons	Ensemble de la wilaya			1.820	
Navets	Ensemble de la wilaya	1		1.300	1
Oignons secs	Ensemble de la wilaya			2.490	
Patates douces	Ensemble de la wilaya				
Poireaux	Ensemble de la wilaya			1.810	<u>'</u>
Poivrons	Ensemble de la wilaya			1.860	İ
Pommes de terre	Ensemble de la wilaya	[1.430	ſ
Tomates-primeurs	Ensemble de la wilaya	: 1		1.270	1
				3.180	
Tomates-saisons	Ensemble de la wilaya			1.230	
Tabacs à fumer et à priser	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Betteraves	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Coton	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	1
Riz	Ensemble de la wilaya	1	;	Pas de tarif	*
Lentilles	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Ja rdins	Ensemble de la wilaya	15	2,50		
Prés	Ensemble de la wilaya	24	4	ı	ĺ
Parcours	Ensemble de la wilaya	12	2		· ·
Alfa	Ensemble de la wilaya		-	l	Bénéfice par tonne récoltée
Bois		- -			Amodiataire : 15 DA.
Olean on 143 man	L				
Chênes-lièges	Ensemble de la wilaya	0	. 0	i	
Autres essences	Ensemble de la wilaya	0	0		
Plantes à parfum	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Vergers		• *		1	
Agrumes	Ensemble de la wilaya	14,17	1,09		
Oliviers	Ensemble de la wilaya	33,06	5,51		
Fruits divers					
Pommes et poires	Ensemble de la wilaya	10,50	4		1
Abricots, pêches, prunes,	Ensemble de la whaja	10,50	1,75		
cerises	Ensemble de la wilaya	16.00		ŀ	
0013000	Ensemble de la whaja	16,98	2,83		
Figues	Ensemble de la wilaya	40.74			
Pépinières arboricoles		16,74	2,79		
	Ensemble de la wilaya			1.610	
Pépinières viticoles	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
Vignes de pleds-mères	Ensemble de la wilaya			Pas de tarit	
Raisins de table	Ensemble de la wilaya	N 1		755	
Apiculture	Ensemble de la wilaya		,		Bénéfice par ruche exploitée :
					Ruche à cadre : 111,28 DA.
Palmiers	Ensemble de la wilaya			Pas de tarif	
	WILAYA DE LA SAOURA	i			
Palmiers	Ensemble de la wilaya	0.0			
···	TIMOMETE AC IN MININ	0,12	0,02		

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 5 novembre 1973 portant organisation et ouverture d'un concours d'entrée à l'école centrale des postes et télécommunications en vue de la formation de contrôleurs, branche « commutation et transmissions ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 25, modifiée et complétée par les ordonnances n° 68-98 du 26 avril 1968, 71-20 du 9 avril 1971 et 72-11 du 8 avril 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage ;

Vu le décret nº 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire eu individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret nº 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret n° 68-95 du 26 avril 1968 portant application de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968, rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret nº 68-351 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif aux reculs des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu le décret n° 71-287 du 3 décembre 1971 fixant le montant du présalaire servi aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des instituts de technologie et des écoles de formation spécialisées;

Vu le décret n° 72-43 du 10 février 1972 portant création de l'école centrale des postes et télécommunications;

Vu l'arrêté interministériel du 12 octobre 1972 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'école centrale des postes et télécommunications :

Arrêtent :

Article 1° — Il est organisé un concours d'entrée à l'école centrale des postes et télécommunications, en vue de la formation de contrôleurs masculins, branche « commutation et transmissions ».

Les épreuves se dérouleront le 27 janvier 1974, dans les centres d'examen fixés par l'administration.

Les listes de candidature seront closes le 15 décembre 1973.

- Art. 2. Le nombre de places offertes est fixé à quatre cents (400).
- Art. 3. Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 24 et 25 de l'ordonnance n 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un titre scolaire reconnu équivalent, âgés de 17 ans au moins et de 30 ans, au plus, au 1er janvier 1974
- Art. 4. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge, sans cependant dépasser trente-cinq ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'A.L.N. ou l'O.C.F.L.N., sans que le total des reculs ainsi cumulés puisse excéder dix années.
- Art. 5. Des dérogations de titres et des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., dans les conditions fixées par le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 susvisé.
- Art. 6. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :
 - 1) une demande de participation signée du candidat,
 - 2) un extrait du registre des actes de naissance,
 - 3) un certificat de nationalité,
 - 4) une copie certifiée conforme du diplôme ou du titre requis. et éventuellement :
 - 5) une fiche familiale d'état civil,
 - 6) l'extrait du registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
 - Art. 7. Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficient	Durée
 Composition sur un sujet à caraq- tère général 	. 2	2 h
- Algèbre et arithmétique	3	3 h
- Géométrie	3	2 h
- Epreuve de langue nationale	_	1 h

Art. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 et peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve de langue nationale et, après application des coefficients, 80 points pour l'ensemble des épreuves.

Le programme détaillé des épreuves d'algèbre, d'arithmétique et de géométrie figure à l'original du présent arrêté.

- Art. 9. L'épreuve de langue nationale comporte trois séries d'exercices :
 - la première, notée de 0 à 8, comprond un texte suivi de questions simples,
 - la deuxième, notée sur 6, comprend des questions de grammaire et de vocabulaire usuel,
 - la troisième, notée sur 6, comprend des questions donnant lieu à la rédaction d'un paragraphe.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

- Art. 10. Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé des fonctionnaires ci-après :
 - le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications ou son représentant, président,
 - le directeur général de la fonction publique ou son représentant,
 - le directeur du personnel et de la formation professionnelle ou son représentant,
 - le directeur de l'administration générale ou son représentant.
 - le directeur des postes ou son représentant,
 - le directeur des services financiers ou son représentant,
 - le directeur de l'exploitation des télécommunications, ou son représentant,
 - le directeur des équipements des télécommunications ou son représentant.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 11. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtee par le ministre des postes et telecommunications.

Elle est publiée par voie de circulaire interne au ministère des postes et télécommunications et affichee dans tous les bureaux de poste.

Art. 12. — Le ministre des postes et télécommunications arrête par ordre de merite, la liste des candidats declares reçus par le jury.

Cette liste est publiée au Bulletin officiel du ministère des postes et telecommunications.

Art. 13. — A l'issue de leur scolarité, les élèves déclarés définitivement admis sont à la disposition de l'administration pour être affectés dans l'un quelconque des postes vacants du territoire national. En cas de refus de rejoindre leur poste d'affectation, ils perdent le bénéfice de leur succès au concours.

Art 18. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algerienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1973.

Le ministre des postes et télécommunications, Saïd AIT MESSAOUDENE. P. le ministre de l'intérieur, Le secrétaire général, Hocine TAYEBI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE MEDEA

Socrétariat général

Service du budget et des opérations financières

Bureau des marchés

Opération nº 17.11.02

Construction de 10 logements semi-urbains à Rebaïa (Daïra de Médéa) - (T.C.E. + V.R.D.)

1ère tranche

Délai exceptionnel: 10 jours

Un deuxième avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 10 logements semi-urbains à Rebaïa, daïra de Médéa (T.C.E. + V.R.D.).

Les entreprises intéressées par cette affaire, peuvent consulter ou retirer le dossier correspondant au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, bureau des marchés, cité Khatiri Bensouna à Médéa.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que la déclaration à souscrire, doivent être déposées ou adressées, sous pli recommandé, au wali de Médéa, secrétariat général, service du budget et des opérations financières, bureau des marchés à Médéa, avant le samedi 15 décembre 1973 à 12 heures, délai de rigueur. étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'EL ASNAM

Daïra de Ténès

Commune d'Abou El Hassen

Programme quadriennal 1970-1973

Opération n° 41.11.1.14.01.38

Construction d'un réservoir semi-enterré

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'un réservoir d'eau potable de 200 m3 au centre de Soug El Bgar, commune d'Abou El Hassen.

Les entreprises intéressées pourront retirer le dossier d'appel d'offres au service hydraulique de Ténès.

Les offres doivent parvenir au président de l'assemblée populaire communale d'Abou El Hassen, sous double enveloppe et portant l'objet d'appel d'offres, accompagnées des pièces fiscales, références et qualification de l'entreprise.

La date limite de remise des offres est fixée au 22 décembre 1973 à 12 heures.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours, à compter de la date du dépôt des dossiers.

WILAYA DE MOSTAGANEM

Daïra de Sidi Ali

Commune de Sici Alt

Construction de 50 logements type H.L.M.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de 50 logements type H.L.M. à Sidi Ali.

L'opération se compose en lots séparés :

- Lot nº 1 : Gros-œuvre et V.R.D.

- Lot nº 2 : Menuiserie

- Lot nº 3 : Electricité

- Lot nº 4 : Etanchéité

- Lot nº 5 : Peinture - vitrerie

- Lot nº 6 : Plomberie sanitaire.

Les dossiers peuvent être consultés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement - service architecture, Square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces règlementaires, devront parvenir au président de l'office public des H.L.M. 2, rue Belhadj Hamida, Mostaganem, avant le 14 janvier 1974, terme de rigueur.

Mises en demeure d'entrepreneurs

L'entreprise de travaux publics Ahmed Aïssaoui, faisant élection de domicile à Annaba, 6, rue d'Anjou, titulaire du marché n° 48 approuvé par le wali de Saïda, en date du 30 octobre 1972, relatif à la construction d'un lycée d'enseignement originel à El Bayadh, est mise en demeure de renforcer l'effectif sur chantier, d'activer les travaux

lancés par ordre de service n° 579/72/A du 13 mars 1973 et ce, dans un délai de 10 jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute de quoi, il lui sera fait application de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.

L'entreprise de travaux publics, Ahmed Aïssaoui, faisant élection de domicile à Annaba, 6, rue d'Anjou, titulaire du marché n° 73, approuvé par le wali de Saïda, en date du 30 mars 1973, relatif à la construction d'une cité administrative à Mécheria, est mise en demeure de renforcer l'effectif, sur chantier, d'activer les travaux lancés par ordre de service n° 581/72/A du 12 décembre 1972 et ce, dans un délai de 10 jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute de quoi, il lui sera fait application de l'article 35 du cahier des clauses administratives générales.

L'entreprise générale de travaux publics-matériaux de construction Abdesselam Asiaoui, rue Bab El Ksar à Béchar (Saoura), titulaire du marché du 19 mars 1971, approuvé le 1er avril 1971 par le wali de la Saoura, concernant les travaux de construction d'un stade scolaire avec vestiaires à Adrar, est mise en demeure d'avoir à reprendre les travaux dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute de quoi, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par l'article V-3 du cahier des prescriptions spéciales.